



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 34112

## Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes exprimées par le groupement de la Moselle des patriotes réfractaires à l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle (PRAF) et du Groupement des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle (GERAL), à l'occasion du soixantième anniversaire du 15 août 1940, date marquant le début des expulsions en Alsace et en Moselle. Le groupement de la Moselle PRAF-GERAL souhaiterait qu'une indemnisation forfaitaire soit attribuée à tous les patriotes réfractaires à l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

## Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, ne méconnaît pas les épreuves endurées, souvent dans des circonstances dramatiques, par les Français expulsés d'Alsace et de Lorraine réfugiés dans les départements de l'intérieur. Il tient en premier lieu à rappeler que les intéressés ont vu leurs mérites pris en considération par la création d'un statut spécifique lié à l'attribution du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF), créé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 et validé par l'article 103 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988. Les avantages accordés aux PRAF antérieurement à la création de leur statut consistaient exclusivement en une indemnisation du préjudice matériel (pertes mobilières et immobilières) reposant, d'une part, sur la législation française relative aux dommages de guerre (lois des 28 octobre 1946 et 4 septembre 1947) et, d'autre part, sur la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi Brug. La création de leur statut a permis à ses bénéficiaires d'obtenir la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (art. 103 de la loi du 30 décembre 1987 précitée). Les PRAF qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient en outre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections. Les souffrances particulières subies par les PRAF du fait de leur attachement à la France ont également été reconnues par la création, par décret n° 98-1098 du 7 décembre 1998, de l'insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, la situation des PRAF a bien été prise en considération. Le secrétaire d'Etat reste attentif aux préoccupations des intéressés mais n'envisage pas de leur accorder une indemnisation spécifique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34112

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1999, page 4999

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2000, page 54